



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de la ZAC «Les Portes de l'Ackerland», d'une surface de plancher de 12 589 m² et sur une emprise totale de 5,8 ha, à Ittenheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de Communes du Kockersberg et de l'Ackerland, reçu complet le 16 juin 2017, relatif au projet de création de la ZAC «Les Portes de l'Ackerland», d'une surface de plancher de 12 589 m² et sur une emprise totale de 5,8 ha, à Ittenheim ;

Vu l'arrêté N° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une ZAC à vocation d'habitat et services de proximité, d'une surface de plancher de 12 589 m² et sur une emprise totale de 5,8 ha à Ittenheim ;
- qui prévoit la création de 238 logements soit 41 logements/ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain majoritairement constitué de terres agricoles cultivées et, dans une faible mesure, de haies, vergers et jardins, susceptibles d'abriter des espèces remarquables ou protégées (oiseaux, chiroptères, hérissons, ...) ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert au nord de la Bruche » ;
- au sein d'un zonage défini dans le cadre du plan régional d'action pour le crapaud vert et qualifié d'« enjeu fort » pour cette espèce ;
- à proximité d'une ligne à haute tension de 225kV ;
- à proximité d'une infrastructure routière bruyante de catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 qui impose des mesures d'isolement acoustique des bâtiments situés jusqu'à 100 mètres de l'infrastructure ;
- à proximité de champs cultivés susceptibles de faire l'objet d'épandages de pesticides ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'impact potentiel sur l'espèce protégée « Grand hamster » pour lequel le dossier renvoie à une étude de 2016, non jointe au dossier, concluant à l'absence d'impact.

- l'impact potentiel sur l'espèce protégée « Crapaud vert » pour lequel le dossier identifie des habitats favorables mais l'absence actuelle de sites de reproduction et d'individus dans le périmètre du projet, ainsi que l'éloignement de plus de 3 km de foyers de populations proches et pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à éviter la création d'ornières en eau en phase chantier ; cependant, le dossier ne prévoit pas de mettre en place des clôtures spécifiques en phase chantier contre la colonisation par le crapaud vert ;

- l'impact sur les autres espèces remarquables ou protégées, notamment des oiseaux, chiroptères et autres mammifères évoqués dans le dossier mais sans inventaire récent et sans carte de localisation des espèces en particulier concernant le bosquet et le verger destinés à être détruits, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à adapter la période de défrichement mais sans préciser les espèces concernées. Dans ce contexte, les éléments du dossier ne permettent pas de statuer sur les impacts effectifs du projet sur les espèces protégées et le dépôt d'un dossier de dérogation aux interdictions sur les espèces protégées permettra de caractériser l'impact éventuel, en application de la réglementation sur les espèces protégées, selon laquelle il revient au maître d'ouvrage de s'assurer, sur la base d'un inventaire adapté à la biologie des espèces (cycle biologique complet), de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation de l'ensemble des espèces protégées du site, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

- l'impact lié à l'imperméabilisation du site et aux rejets d'eau pluviales pour lesquelles le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures envisagées mais indique les principes de gestion retenus (création de noues et de bassins d'infiltration avant rejet dans le réseau pluvial) et renvoie à la procédure au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de cette procédure qui pourra, le cas échéant, prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;

- l'impact du projet sur le trafic de la RN4, pour lequel le dossier renvoie au projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 qui serait susceptible d'absorber le trafic supplémentaire généré. Bien que le dossier ne cite pas les sources de cette affirmation et ne présente pas d'argumentaire chiffré, il peut être considéré, sur la base de l'étude d'impact du projet de Transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO), que le volume de trafic généré par la ZAC peut être estimé comme faible relativement aux valeurs de trafic pris en compte pour l'axe Ittenheim-Strasbourg (près de 23 000 véhicules/jour en moyenne) ;

- l'impact potentiel lié aux champs électromagnétiques pour lequel le maître d'ouvrage a réduit l'emprise du projet afin d'éloigner la première habitation de la ligne haute tension et de prendre en compte l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'implantation d'établissements sensibles à proximité des lignes de transport d'électricité, de sorte que ces établissements ne soient pas exposés à un champ magnétique supérieur à 1 μ T ; cependant, le dossier précisant que des commerces de proximité ou des services en pieds d'immeuble sont possibles et, considérant que le seul éloignement de 30 mètres par rapport à la ligne n'apporte pas la garantie du respect de la limite de 1 μ T, une mesure de champs sera nécessaire, étant précisé que les procédures de permis de construire des projets à venir, selon leur localisation au sein de la future ZAC, pourront conduire à des prescriptions spéciales sur la prise en compte de l'impact potentiel lié aux champs électromagnétiques ;

- l'impact potentiel lié à la proximité de champs cultivés susceptibles de faire l'objet d'épandages de pesticides, pour lequel le maître d'ouvrage est tenu au respect des dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime qui imposent aux nouvelles constructions d'établissements accueillant des personnes vulnérables (centres de loisirs, micro-crèches, aires de jeu, ...) la mise en place de mesures de protection telles que des haies anti-dérive d'une largeur minimale de 5 mètres, étant précisé que les procédures de permis de construire des projets à venir, selon leur localisation au sein de la future ZAC, pourront conduire à des prescriptions spéciales sur la prise en compte de l'impact potentiel lié aux épandages de pesticides ;

- l'impact du projet sur les futurs habitants du site lié à la pollution, pour lequel le dossier évoque l'éloignement par rapport à la RN4 et pour lequel les procédures de permis de construire des projets à venir, selon leur localisation au sein de la future ZAC, pourront conduire à des prescriptions spéciales sur la prise en compte de l'impact lié à la pollution par l'organisation spatiale, les choix techniques et l'adaptation des formes urbaines afin de limiter l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique ;

- l'impact sur les futurs habitants du site lié au bruit de la RN4, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage sur la mise en œuvre de mesures d'isolation acoustique, étant précisé que les procédures de permis de construire des projets à venir, selon leur localisation au sein de la future ZAC, pourront conduire à des prescriptions spéciales sur la prise en compte du bruit par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, de la Loi sur l'eau, des recommandations liées aux champs électromagnétiques, de la législation sur la proximité d'épandages de pesticides, de la réglementation sur la pollution de l'air et de la réglementation sur les nuisances sonores, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC «Les Portes de l'Ackerland», d'une surface de plancher de 12 589 m² et sur une emprise totale de 5,8 ha, à Ittenheim, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **07 JUIL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG